



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

## RECUEIL SPECIAL N° 30

**Publié le 13 juillet 2022**

**ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende**

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 30 en date du 13 juillet 2022

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère

ARRÊTÉ du 7 juillet 2022 donnant subdélégation de signature à Monsieur Alexandre MONNERET, secrétaire général de la DSDEN de la Lozère

##### Préfecture – sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ préfectoral n° pref-DCL-BER- 2022-186-001 en date du 5 juillet 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Villefort pour une élection partielle complémentaire.

ARRÊTÉ préfectoral n° sous-pref-2022-189-001 en date du 8 juillet 2022 portant convocation des électeurs de la commune de la Malène pour une élection municipale partielle complémentaire.



## **ARRÊTÉ**

**Donnant subdélégation de signature à Monsieur Alexandre MONNERET,  
Secrétaire Général de la DSDEN de la Lozère**

**En matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme gérés par la direction des services départementaux de l'éducation nationale comme unités opérationnelles.**

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le Décret du 25 juin 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre FALCO, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Lozère,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2021 portant nomination de Monsieur Alexandre MONNERET dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-098-003 du 8 avril 2022 de Monsieur le Préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Alexandre FALCO, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des Budgets Opérationnels de Programmes suivants :

- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 230 « Vie de l'élève »,
- 139 « Enseignement scolaire privé du premier et du second degrés »,
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré ».

## **ARRÊTE**

### **Article 1:**

Une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre MONNERET, Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre FALCO, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme sus visés gérés par la direction des services départementaux de l'éducation nationale comme unités opérationnelles.

### **Article 2:**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour le préfet de la Lozère et par délégation, le directeur académique ».

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 3**: Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 7 juillet 2022

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

*Signé*

Alexandre FALCO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BER-2022-186-001 EN DATE DU 5 JUILLET 2022  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE VILLEFORT  
POUR UNE ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 270, L. 273-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décès de Monsieur Michel BALDIT, conseiller municipal et adjoint au maire de la commune de VILLEFORT.

**VU** la démission en date du 15 février 2021 de Madame Isabelle DELVAL conseillère municipale de la commune de VILLEFORT ;

**VU** le décès de Monsieur Alain LAFONT, conseiller municipal et maire de la commune de VILLEFORT.

**VU** les démissions de Madame Estelle ARRIGHI en date du 9 juin 2022, et de Monsieur Jean-Paul BEYRAND en date du 16 juin 2022, conseillers municipaux de la commune de VILLEFORT ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de VILLEFORT avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire.

**A R R E T E :**

**Article 1** - Les électeurs et les électrices de la commune de VILLEFORT sont convoqués, **le dimanche 11 septembre 2022 pour élire 5 conseillers municipaux.**

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 18 septembre 2022.**

**Article 2** – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 5 août 2022 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

.../...

**Article 3** – Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Lozère, Bureau des élections et de la réglementation,

- Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

**mercredi 24 août 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

**jeudi 25 août 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

- Pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin, le cas échéant et si nécessaire :

(Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat(s) que de siège(s) à pourvoir)

**lundi 12 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

**mardi 13 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Il conviendra pour cela de prendre préalablement rendez-vous auprès du bureau des élections par courriel à l'adresse [pref-elections@lozere.gouv.fr](mailto:pref-elections@lozere.gouv.fr).

**Article 4** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

**Article 5** – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 6** – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 août 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 10 septembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 septembre 2022 à zéro heure et est close le samedi 17 septembre 2022 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49 du code électoral).

**Article 7** – Les bulletins de vote, d'un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, à la mairie, au plus tard à midi, le samedi 10 septembre 2022 ou directement dans le bureau de vote le dimanche 11 septembre 2022 pour le 1<sup>er</sup> tour ; samedi 17 septembre 2022 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 18 septembre 2022 en cas de 2<sup>ème</sup> tour.

**Article 8** – Le Sous-Préfet d'arrondissement et le premier adjoint de la commune de VILLEFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

le Secrétaire Général  
Sous-Préfet d'arrondissement

SIGNE  
Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2022-189-001 EN DATE DU 8 JUILLET 2022  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE LA MALENE POUR  
UNE ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Le sous-préfet de Florac

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.26 et R. 124 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

**VU** la démission de Madame Marie TOUPET, conseillère municipale, en date du 3 mars 2021 ;

**VU** la démission de Monsieur Sébastien GUILLOT, conseiller municipal, en date du 22 juin 2021 ;

**VU** la démission de Madame Angélique NADAL, conseillère municipale, en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la démission de Monsieur Gilles FAGES, conseiller municipal, en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la démission de Monsieur Didier PERSEGOL, conseiller municipal, en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la démission de Monsieur Daniel MICHELOU, conseiller municipal, en date du 21 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Florac ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les électeurs et les électrices de la commune de La Malène sont convoqués, **le dimanche 11 septembre 2022, pour élire 6 conseillers municipaux**, en remplacement de Mesdames Marie TOUPET et Angélique NADAL et de Messieurs Sébastien GUILLOT, Gilles FAGES, Didier PERSEGOL et Daniel MICHELOU.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 18 septembre 2022**

**Article 2** – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 5 août 2022, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

**Article 3** – Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Florac :

Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

**mercredi 24 août 2022**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

**jeudi 25 août 2022**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin, le cas échéant :

Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat que de siège à pourvoir : 6

**lundi 12 septembre 2022**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

**mardi 13 septembre 2022**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 4** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

**Article 5** – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 6** – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 août 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 10 septembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 12 septembre 2022 à zéro heure et est close le samedi 17 septembre 2022 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

**Article 7** – Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 10 septembre 2022, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 11 septembre 2022 pour le 1<sup>er</sup> tour ; samedi 17 septembre 2022 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 18 septembre 2022 en cas de 2<sup>d</sup> tour.

**Article 8** – Le sous-préfet de Florac et le maire de la commune de La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Le sous-préfet de Florac

*signé*

David URSULET